COMMUNE DE MONTCLAR

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
ARRONDISSEMENT DE DIGNE-LES-BAINS

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTCLAR

Séance du 23/11/2018 à 19h01 au lieu habituel des séances.

L'An deux mil dix-huit,

le vingt-trois novembre à 19 heures 01,

le Conseil Municipal de la Commune de Montclar, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Michel BLOT, le Maire.**

PRÉSENTS : Bernard BAYLE, Agnès BÉRAUD, Michel BLOT, Marc CHARRIEAU, André HERMITTE, Joël HERMITTE, Nathalie SORBIERS.

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) :

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Serge DEGANDT, Frédéric ESCLAPEZ, Nellie GRANOUX.

PROCURATION(S) :

- Monsieur Serge DEGANDT a donné procuration à Marc CHARRIEAU
- Madame Nellie GRANOUX a donné procuration à Agnès BERAUX
- Monsieur Frédéric ESCLAPEZ a donné procuration à Michel BLOT

Arrivé(e) en cours de séance : Monsieur Joël HERMITTE est arrivé à 19h04 au point n°2 délibération 2018_11_73 : « Décision modificative n°2-2018 Budget Général de la commune »

Le quorum étant atteint

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé secrétaire de séance : Marc CHARRIEAU**

1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal :

Monsieur le Maire fait lecture et propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 25/10/2018
Après lecture faite le Conseil Municipal,

- **APPROUVE,** à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 25/10/2018

Suivent les signatures au registre.

Le registre des délibérations est signé par l'ensemble des Conseillers Municipaux présents à la séance, puis il est passé au compte rendu de la réunion précédente du Conseil Municipal, dont le document est adopté, sans modification, à l'unanimité des membres présents.

2-. DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°2-2018 AU BUDGET GÉNÉRAL COM

Rapporteur : Michel BLOT

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter des crédits supplémentaires au chapitre 21 article 2182 pour l'achat d'un véhicule FIAT DOBLO afin de remplacer le véhicule PARTNER qui a été accidenté.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que cette année nous avons dû rembourser 9 mois de demi-traitements à un agent en longue maladie. De plus, nous avons dû remplacer un agent en maladie ordinaire ce qui a entrainé des dépenses supplémentaires sur le chapitre 012.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter des crédits supplémentaires au chapitre 21 et au chapitre 012.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré ***à l'unanimité,*** *le Conseil municipal :*

- **DECIDE** de procéder au vote de crédits supplémentaire suivant, sur le budget général de la commune de l'exercice 2018 :

- Comptes dépenses :

Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Dépense	Investissement	21	2182	ONA	Matériel de transport	6 026,00 €
TOTAL						**6 026,00 €**

- Comptes recettes :

Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Recette	Investissement	10	10226	OPFI	Taxe d'aménagement	6 026,00 €
TOTAL						**6 026,00 €**

- Comptes dépenses :

Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Dépense	Fonctionnement	011	6257		Réceptions	- 2174,00 €
Dépense	Fonctionnement	012	6336		Cotisations au centre national et aux centres de gestion	170,00 €
Dépense	Fonctionnement	012	64168		Autres emplois d'insertion	334,00 €
Dépense	Fonctionnement	012	6332		Cotisations versées au FNAL	578,00 €
Dépense	Fonctionnement	012	6413		Personnel non titulaire	5 206,00 €
Dépense	Fonctionnement	012	6411		Rémunération principale	5 886,00 €
TOTAL						**10 000,00 €**

- Comptes recettes :

Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Recette	Fonctionnement	013	6419		Remboursements sur rémunérations du personnel	10 000,00 €
TOTAL						**10 000,00 €**

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document concernant ces décisions.

MUNE

3- ACHAT D'UN VÉHICULE FAIT DOBLO 1.3 JTD 90 CH

Rapporteur : Michel BLOT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour les besoins des Services Techniques il convient de remplacer le PARTNER qui a été accidenté courant août 2018.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune se dote d'un véhicule de type FIAT DOBLO immatriculé DA-108-XD, 4 CV, date de 1er mise en circulation le 28/11/2013 n° de série ZFA26300009255984.

Il propose que la commune consacre 5 020,93 € HT soit 6 025,12 € TTC à cet achat et de faire marquer ce véhicule du logo de la commune selon un devis n°2018004 du concessionnaire OLLIOULES SERVICES AUTO.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré ***à l'unanimité****, le Conseil municipal :*

- **DÉCIDE** d'acquérir un véhicule de type FIAT DOBLO, de bonne occasion, d'un montant de 5 020,93 € HT soit 6 025,12 € et de faire marquer ce véhicule du logo de la commune.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cet achat.

4- CONVENTION D'OCCUPATION PARTAGÉE DE LOCAUX LIÉS AUX ACTIVITÉS DE CRÈCHE.

Rapporteur : Michel BLOT

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-342-021 du 8 décembre 2017 portant approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération en intégrant, à compter du 1er janvier 2018, la compétence « **étude, création et gestion de structures concernant l'enfance et la petite enfance (hors communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Les Mées et Pertuis) »,**

Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la convention de gestion des services pour l'exercice de la compétence de la petite enfance signée entre Provence-Alpes Agglomération et la commune de Montclar signée le 13/06/2018 arrive à échéance au 31 décembre 2018.
Considérant que pour mener à bien cette nouvelle compétence et l'exercice des activités en découlant, il est nécessaire de permettre à Provence-Alpes Agglomération d'occuper et d'utiliser des locaux installés au sein d'immeuble(s), propriété de la commune : immobilier non mis à disposition de plein droit à Provence Alpes Agglomération car non affecté exclusivement à la compétence transférée.

Monsieur le Maire propose à l' Assemblée que la commune de Montclar, collectivité propriétaire, autorise Provence Alpes Agglomération à occuper les locaux nécessaires à l'exercice de la compétence transférée en matière d'étude, de création et de gestion de structures concernant l'enfance et la petite enfance (hors communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, les Mées et Peyruis) dont les crèches agréées et ouvertes toute l'année.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer une convention d'occupation partagée de locaux liés aux activités de crèche avec la Communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré **à l'unanimité** décide :

- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer une convention d'occupation partagée de locaux liés aux activités de la crèche avec la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération annexée à la présente délibération.

5- ADHÉSION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A.G.E.D.I.

Rapporteur : Michel BLOT

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des documents en sa possession portant sur les conditions d'adhésion au Syndicat intercommunal A.G.E.D.I pour l'informatisation des communes rurales et autres collectivités publiques.
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.G.E.D.I)
Vu l'arrêté Préfectoral n°DFEAD-3B-98 du 22 janvier 1998 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant la création du Syndicat Mixte A.G.E.D.I.
Vu l'arrêté Préfectoral n°DFEAD-3B-99 n°5 du 20 janvier 1999 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant l'adhésion de Collectivités locales et établissements publics au Syndicat Mixte A.G.E.D.I.
Vu l'arrêté Préfectoral n°DFEAD-3B-2000 n°7 du 03 février 2000 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant l'adhésion de Collectivités Locales et établissements publics au Syndicat Mixte A.G.E.D.I.
Vu l'arrêté Préfectoral n°DRCL-BCCCL-2011 n°45 du 16 juin 2011 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne portant retrait de 47 personnes morales de droit public du Syndicat Mixte dénommé « Agence de gestion et de développement informatique (A.G.E.D.I) » et portant transformation du syndicat en syndicat mixte fermé,
Considérant que l'intérêt qui s'attache à ce que les communes et groupements de communes intéressées puissent adhérer à l'œuvre du service d'information des services publics.

Après avoir délibéré, <u>à l'unanimité</u> les membres du Conseil Municipal décident :

- **Article 1** : D'approuver les statuts du Syndicat Intercommunal dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.G.E.D.I) et le Règlement intérieur, tels que joints en annexe de la présente.
- **Article 2** : D'adhérer au Syndicat Intercommunal dénommé A.G.E.D.I selon l'objet mentionné à l'article 2 des statuts.
- **Article 3** : De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.
- **Article 4 :** De désigner Michel BLOT comme représentant de la Collectivité à l'Assemblée Spéciale du groupement intercommunal.
- **Article 5** : D'inscrire au Budget chaque année le montant de la participation de la collectivité au Syndicat.

<u>6- VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL</u>

Rapporteur : Michel BLOT

Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier reçu en mairie en date du 05 septembre 2018 de la part de monsieur et madame INGRASSIA proposant l'achat d'une partie d'un terrain communal cadastré A 1064, zone N d'environ 1000 m² correspondant au chemin d'accès qui dessert leur propriété située 48 Lotissement le Prieuré (cadastré A 1026) au prix de 7 euros le m². Monsieur et madame INGRASSIA

ont l'obligation d'entretenir à leur charge ce terrain communal comme indiqué dans leur acte de propriété.
Suite aux intempéries, ce chemin s'est considérablement dégradé et nécessite d'importants travaux, aussi monsieur et madame INGRASSIA souhaiteraient acquérir cette parcelle de terrain communal afin de pouvoir entreprendre les travaux de réhabilitation.

Monsieur et madame INGRASSIA propose de prendre à leur charge les frais de géomètre et de notaire.

Monsieur le Maire propose de vendre cette parcelle non constructible prix de 10 € du mètre carré.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** de vendre à monsieur et madame INGRASSIA, après détachement parcellaire effectué par un géomètre, une parcelle d'environ 1000 m² au prix de 10 € du mètre carré,

- **DIT** que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de l'acquéreur.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document concernant cette décision.

7- DÉCLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES « HAMEAU DES ALLARDS » RÉGULARISATION DES EMPRISES DES VOIES COMMUNALES A L'INTÉRIEUR DU HAMEAU.

Rapporteur : Michel BLOT

Dans le cadre d'une régularisation des emprises des voies communales à l'intérieur du Hameau des Allards monsieur et madame GEIB ont sollicité la commune de Montclar afin d'échanger une portion d'un chemin communal et d'une portion de terrain communal situé lieu-dit Les Allards :

- Une portion du chemin communal d'une superficie de 36 m² jouxtant la propriété de monsieur et madame GEIB cadastrée section E n°589 dénommée A sur le plan ci-dessous
- Une portion de la parcelle de terrain communal d'une superficie de 71 m² jouxtant la propriété de monsieur et madame GEIB cadastrée section E n° 589 dénommée B sur le plan

Contre la parcelle cadastrée section E n° 588P d'une superficie de 189 m² appartenant à monsieur et madame GEIB sise Lieu-dit Les Allards.

La portion du chemin communal A et la portion la parcelle B étant classées dans le domaine public de la Commune de Montclar et affectant la circulation générale, il est nécessaire de procéder au déclassement des portions concernées par cet échange par une enquête publique.

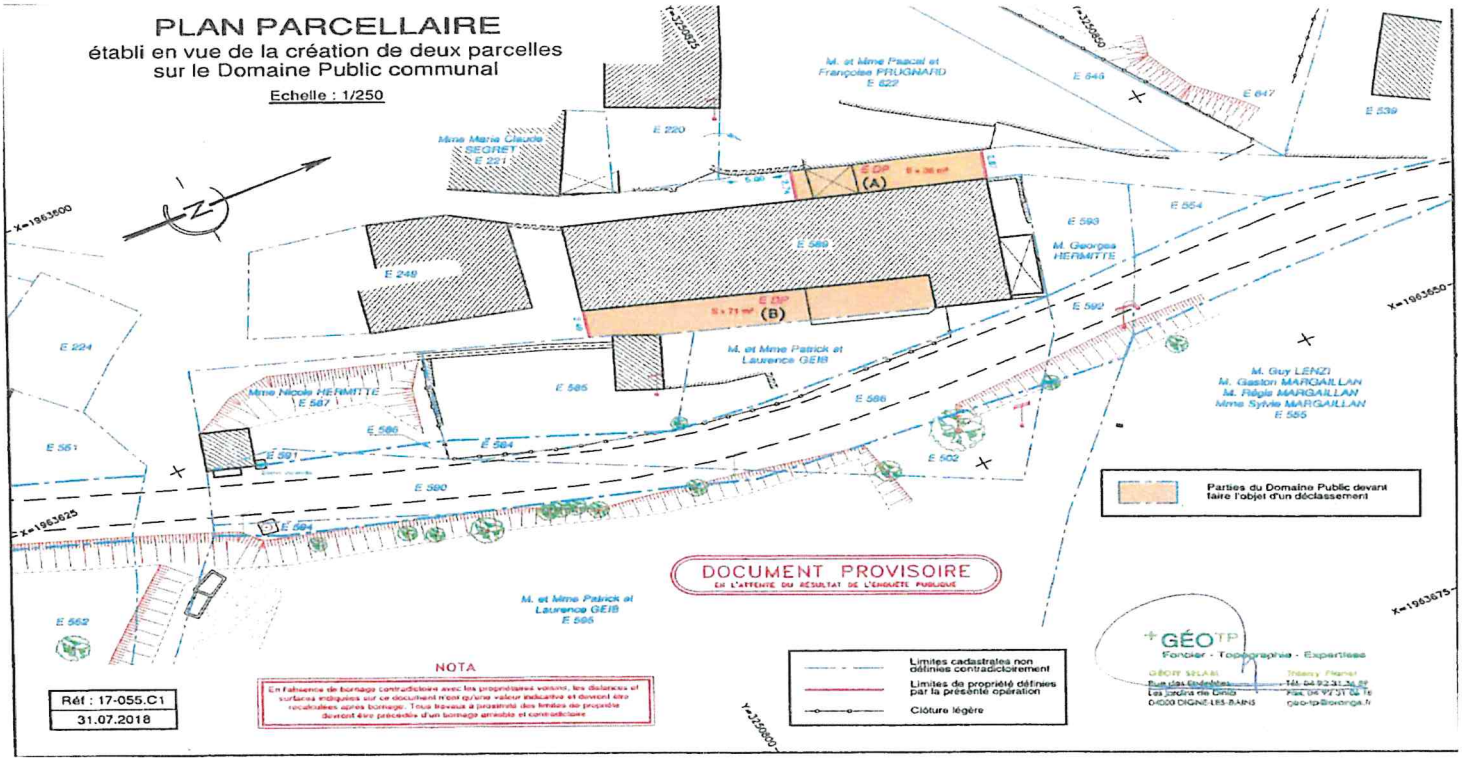

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de déclassement de la portion du chemin communal A et de la portion de la parcelle B
- D'approuver le classement des parcelles E 590 p (149 m²) - E 588 p (189 m²) et E 592 (40 m²) dans le domaine public de la commune de Montclar
- D'autoriser le lancement d'une enquête publique de déclassement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2141-1 et suivants ;

1. **APPROUVE** le projet de déclassement comme exposé ci-dessus
2. **APPROUVE** le projet de classement comme exposé ci-dessus
3. **APPROUVE** le lancement d'une enquête publique de déclassement.
4. Le lancement et le détail de la procédure de cette enquête feront l'objet d'un arrêté de monsieur le Maire de Montclar

Questions abordées en débat :
Madame Agnès BÉRAUD : Il n'est pas normal que l'on remonte à des histoires si lointaines.

8- TABLEAU DES EMPLOIS « SUPPRESSION EMPLOI GRADE D'ATTACHÉ TERRITORIAL »

Rapporteur : BLOT Michel,

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu du départ d'un agent au grade d'attaché territorial par voie de mutation ayant été remplacé par un agent inscrit au tableau des emplois, il convient de supprimer cet emploi.

Considérant l'avis du comité technique qui s'est réuni le 30 octobre 2018 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose au Conseil Municipal la suppression de l'emploi au grade d'attaché territorial à temps complet au service administratif créé par délibération du Conseil Municipal n°23/14 en date du 22/04/2018 à compter du 1er décembre 2018.

Le Maire propose à l'assemblée de mettre à jour le tableau des emplois pour assurer une meilleure visibilité des emplois communaux.

Ce tableau sera annexé à toutes les délibérations autorisant la création ou la suppression d'un emploi permanent titulaire ou contractuel (article 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984).

Mise à jour du tableau des emplois communaux ci-dessous :

- **A – Filière administrative**

LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES CORRESPONDANTS	N° Délibération et Date création	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un non titulaire Art. 3-3
Fonction de Secrétaire de Mairie	**Adjoint administratif Territorial principal de 2ème classe**	DCM n°41/14 du 22/05/2014	TC 35/35	Oui
Agent d'accueil de l'agence postale communale	**Adjoint administratif territorial**	DCM n°56/15 du 04/06/2015	TNC 12,9/35	Oui
Secrétariat Service des eaux	**Adjoint administratif territorial**	DCM n°43/16 du 04/03/2016	TC 35/35	Non
Secrétariat général, accueil	**Adjoint administratif territorial**	DMC 65/18 du 25/10/2018	TNC 20/35	Non

- **B – Filière technique**

LIBELLÉS DES EMPLOIS	GRADES CORRESPONDANTS	N° Délibération et Date création	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un non titulaire Art. 3-3
Agent d'entretien	**Adjoint technique territorial**	DCM n°56/15 du 04/06/2015	TNC 22,1/35	Non
Agent d'entretien	**Adjoint technique territorial**	DCM n°65 du 25/10/2018	TNC 15/35	Oui
Agent technique	**Adjoint technique territorial**	DCM n°43/16 du 04/03/2016	TC 35/35	Non
Agent technique	**Adjoint technique territorial**	DCM n°43/16 du 04/03/2016	TC 35/35	Non

- **C – Filière animation**

LIBELLÉS DES EMPLOIS	GRADES CORRESPONDANTS	N° Délibération et Date création	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un non titulaire Art. 3-3
Agent d'animation	**Adjoint territorial d'animation**	DCM n°97/16 du 29/08/2016	TNC 28/35	Non

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 34 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Décide** de supprimer l'emploi d'attaché territorial, à compter du 1er décembre 2018 relevant du :
  - ***Grade d'attaché territorial à temps complet***

- **Approuve et modifie** le tableau des emplois de la Commune tel que présenté ci-dessus

9- MISE A JOUR DU R.I.F.S.E.EP, I.F.S.E et C.I.A des Agents Administratifs et Techniques. Rapporteur : CHARRIEAU Marc,

Rapporteur : Michel BLOT

Considérant la mise à jour du tableau des emplois de la commune « suppression de l'emploi d'attaché par délibération en date du 23/11/2018 » et de la « création d'un emploi administratif et Technique par délibération du 25/10/2018 », Monsieur le Maire propose de mettre à jour le R.I.F.S.E.E.P, I.F.S.E et C.I.A des agents Administratifs et Techniques comme suit :

Le Maire informe l'assemblée que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :
  - fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
  - technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
  - sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Le CIA est facultatif. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Considérant les délibérations 07-17 du 26 janvier 2017 et 75-17 du 4 octobre 2017 concernant la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P, I.F.S.E et C.I.A des agents administratifs et techniques.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents techniques de la collectivité de Montclar,

- **ABROGE ET REMPLACE** les délibérations 07-17 du 26 janvier 2017 et 75-17 du 4 octobre 2017 concernant la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P, I.F.S.E et C.I.A des agents administratifs et techniques.
- **DÉCIDE** de modifier l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dans les conditions suivantes :

Article 1. - Le principe :
L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instituée pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les agents contractuels de droit public à temps complet, et à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS**
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	**NON LOGE**
Groupe 1	- Secrétaire de mairie - Poste nécessitant une expertise, - Poste nécessitant de la polyvalence,	2 400 €/agent
Groupe 2	- Sous-groupe 1 : Agent polyvalent, sujétions particulières horaires, service de l'eau… - Sous-groupe 2 : Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 600 €/agent 1 000 €/agent

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	**MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	- Activités périscolaires, TAP, Garderie, cantine, encadrement des enfants à l'école....	1 000 €/ agent

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	
Groupe 1	- Coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, ...), - Polyvalence	1 600 €/ agent
Groupe 2	- Agent d'exécution, entretien des bâtiments, encadrement des enfants garderie municipale...	1 000 €/agent

Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :
Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :
En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, grave maladie, d'accident de service, de maladie professionnelle et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE est maintenue intégralement.

Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :
Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.
Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

Article 7 : Date d'effet :

Ces dispositions prendront effet à la date exécutoire de la présente délibération.

- DÉCIDE de modifier le complément indemnitaire annuel dans les conditions suivantes :

Article 8 : le principe : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 9 : les bénéficiaires : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 10 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	
Groupe 1	- Poste nécessitant une expertise, - Secrétaire de mairie - Poste nécessitant de la polyvalence	1 200 €/agent
Groupe 2	- Sous-groupe 1 : Agent polyvalent, sujétions particulières horaires, service de l'eau - Sous-groupe 2 : Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	800 €/ agent 600 €/ agent

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	
Groupe 1	- Activités périscolaires, TAP, Garderie, cantine, encadrement des enfants à l'école…	650 €/agent

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	
Groupe 1	- Coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, …), - Polyvalence	800 €/ agent
Groupe 2	- Agent d'exécution, entretien des bâtiments, encadrement des enfants garderie municipale	600 €/agent

Article 11 : sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :
En cas d'absence, le CIA sera ajusté en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel résultant de l'évaluation professionnelle. Il ne pourra être attribué en cas d'absence totale au cours d'une année.

Article 12 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :
Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.
Le CIA est attribué ou non (taux pouvant varier entre 0 et 100 %) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur la base de l'évaluation annuelle.

Article 13 : Date d'effet :
Ces dispositions prendront effet à la date exécutoire de la présente délibération.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 14 : Maintien à titre personnel :
Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.
Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

SÉANCE LEVÉE A 19H49